

## Arrêt

n° 253 423 du 23 avril 2021 dans l'affaire X / X

En cause: X

Agissant en tant que représentante légale de

Х

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BARTOS Thomas et MILLER Isaac

Rue Sous-le-Château 13 4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT DE LA Xº CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 mars 2021 par X, agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

| Dès lors le recours est rejeté.                                                                     |                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :                                    |                       |
| Article unique                                                                                      |                       |
| Le recours est rejeté.                                                                              |                       |
|                                                                                                     |                       |
|                                                                                                     |                       |
| Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par : |                       |
| M. P. VANDERCAM,                                                                                    | président de Chambre, |
| M. J. MALENGREAU,                                                                                   | greffier assumé.      |
| Le greffier,                                                                                        | Le président,         |
|                                                                                                     |                       |
| J. MALENGREAU                                                                                       | P. VANDERCAM          |

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980,

censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.